

27 octobre 2020

(20-7509)

Page: 1/8

Comité des règles d'origine

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES
POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

CHILI

Révision

La communication ci-après, datée du 6 octobre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Chili.

Le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) exige des Membres donneurs de préférences qu'ils notifient les règles d'origine préférentielles conformément aux procédures établies.¹ En outre, pour donner suite à la Décision ministérielle, le Comité des règles d'origine est convenu, à sa réunion du 2 mars 2017, d'un modèle pour ces notifications (G/RO/84).

Suivant ces prescriptions, le Chili a présenté la notification ci-après.

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

1) Membre notifiant	Chili
2) Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles	La Loi n° 20.690 établissant l'élimination des droits de douane pour les marchandises originaires et en provenance des pays les moins avancés est entrée en vigueur le 28 septembre 2013. Le Décret suprême n° 508, modifiant le Décret n° 1432, par lequel ont été établies les procédures relatives à l'application des avantages douaniers conférés par la Loi n° 20.690 aux marchandises originaires et en provenance des pays les moins avancés, est entré en vigueur le 29 juin 2017. Décret n° 1432: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1059781 Décret n° 508: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1104622 Loi n° 20.690: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1054479
3) Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant	Le régime d'élimination des droits de douane établi par la législation considérée pour les marchandises originaires des pays les moins avancés ne prévoit pas de date d'expiration. Cependant, un pays ne peut en bénéficier qu'à condition d'être admis dans la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la définition de l'Organisation des Nations Unies.
4) Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine	Loi n° 20.690, portant élimination des droits de douane pour l'importation de biens (marchandises originaires) en provenance des pays les moins avancés.

¹ Les prescriptions pertinentes en matière de notification figurent au paragraphe 2 d) de l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806) et au paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine.

5)	Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel	Service national des douanes http://www.aduana.cl/ley-20-690-eliminacion-aranceles-pma/aduana/2014-03-07/092144.html
6)	Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine	Bernardita Palacios bpalacios@aduana.cl Chef du Département de la classification et de l'origine Service national des douanes Téléphone: (56-32) 2134505 http://www.aduana.cl/ley-20-690-eliminacion-aranceles-pma/aduana/2014-03-07/092144.html

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

I. BÉNÉFICIAIRES

1)	Liste des bénéficiaires	Les bénéficiaires sont indiqués dans le Décret n° 508 (https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1104622), modifiant l'article premier du Décret n° 1432, qui se rapporte à la liste des pays bénéficiaires: "Article premier: les pays ci-après, considérés comme étant les pays les moins avancés aux fins du présent décret sont ceux qui figurent dans la liste des pays définis comme tels par l'Organisation des Nations Unies: a) en Afrique: Angola; Bénin; Burkina Faso; Burundi; Comores; Djibouti; Érythrée; Éthiopie; Gambie; Guinée; Guinée-Bissau; Guinée équatoriale; Lesotho; Libéria; Madagascar; Malawi; Mali; Mauritanie; Mozambique; Niger; Ouganda; République centrafricaine; République démocratique du Congo; Rwanda; Sao Tomé-et-Principe; Sénégal; Sierra Leone; Somalie; Soudan; Soudan du Sud; Tanzanie; Tchad; Togo et Zambie; b) en Asie-Pacifique: Afghanistan; Bangladesh; Bhoutan; Cambodge; Îles Salomon; Kiribati; Myanmar; Népal; République démocratique populaire lao; Timor-Leste; Tuvalu; Vanuatu et Yémen; c) en Amérique latine et dans les Caraïbes: Haïti."
2)	Admissibilité	Les pays bénéficiaires du régime en franchise de droits et sans contingent sont déterminés sur la base de la liste des PMA établie par l'Organisation des Nations Unies. Le Ministère chilien des finances a mis à jour, par le Décret n° 508, la liste des pays bénéficiaires, 3 ans après l'entrée en vigueur de la Loi n° 20.690, conformément à l'article 2 du Décret n° 1432. Une marchandise n'est admissible au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du régime que si elle peut être considérée comme originaire d'un pays bénéficiaire eu égard aux prescriptions applicables en matière de règles d'origine. À cet effet, l'article 4 dispose que les marchandises en provenance des pays les moins avancés doivent être originaires et qu'une marchandise est considérée comme originaire lorsqu'elle respecte au moins une des prescriptions ci-après tout en étant conforme aux autres prescriptions applicables du Décret n° 1432: a) la marchandise est entièrement obtenue ou produite sur le territoire d'un PMA; b) la marchandise est entièrement produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières originaires exclusivement; ou c) la marchandise est produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières non originaires respectant une prescription relative à la teneur en valeur régionale d'au moins 50% ou ayant fait l'objet d'un changement de position tarifaire, comme il est énoncé aux articles 5 et 6, respectivement.

		<p>Par ailleurs, l'article 10 du Décret n° 1432 et l'article unique du Décret n° 508 disposent que les marchandises ne perdent pas leur caractère originaire dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'un processus ou d'une autre opération en dehors du territoire du PMA, à l'exception du déchargement, du rechargement, du fractionnement ou de toute autre opération nécessaire pour les maintenir en bon état ou les transporter au Chili, et à condition qu'elles restent sous le contrôle des autorités douanières sur le territoire d'un pays tiers.</p> <p>La preuve que ces conditions ont été réunies est fournie par la production au Service national des douanes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectué le transport à partir du pays exportateur en passant par le pays de transit; b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant: <ul style="list-style-type: none"> i) une description exacte des produits; ii) la date de déchargement et de rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; c) soit, à défaut, de tous documents probants qui permettent au Service national des douanes de conclure que les marchandises n'ont pas perdu leur caractère originaire au cours du transit par un pays tiers.
--	--	---

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE À DES FINS D'ÉVALUATION DU PAYS D'ORIGINE

1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits		
	<p>a) Définition des produits entièrement obtenus</p>	<p>L'article 4 du Décret n° 1432 dispose que, pour pouvoir bénéficier du traitement tarifaire préférentiel établi par la Loi n° 20.690, les marchandises en provenance des pays les moins avancés doivent être originaires. Une marchandise est considérée comme originaire d'un PMA lorsqu'elle respecte au moins une des prescriptions ci-après tout en étant conforme aux autres prescriptions applicables du Décret n° 1432:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la marchandise est entièrement obtenue ou produite sur le territoire d'un PMA; b) la marchandise est entièrement produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières originaires exclusivement; ou c) la marchandise est produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières non originaires respectant une prescription relative à la teneur en valeur régionale d'au moins 50% ou ayant fait l'objet d'un changement de position tarifaire, comme il est énoncé aux articles 5 et 6, respectivement.
	<p>b) Décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus</p>	<p>D'après le paragraphe c) de l'article 4 du Décret n° 1432, pour qu'une marchandise soit admissible à titre de marchandise originaire, elle doit être produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières non originaires respectant une prescription relative à la teneur en valeur régionale d'au moins 50% ou ayant fait l'objet d'un changement de position tarifaire, comme il est énoncé aux articles 5 et 6, respectivement, dudit décret.</p>

		<p>S'agissant de la teneur en valeur régionale d'une marchandise, l'article 5 du Décret dispose qu'elle est calculée de la manière suivante:</p> $\text{TVR} = \frac{\text{f.a.b.} - \text{VNM}}{\text{f.a.b.}} \times 100$ <p>où:</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVR: teneur en valeur régionale d'une marchandise exprimée en pourcentage; - f.a.b.: valeur f.a.b. de la marchandise finale; et - VNM: valeur c.a.f. des matières non originaires. <p>Par ailleurs, l'article 6 du Décret n° 1432 précise qu'un changement de position tarifaire a lieu lorsque la marchandise finale classée sous une position du Système harmonisé (SH) est différente de la position des matières non originaires utilisées dans le processus de production de ladite marchandise, conformément au paragraphe c) de l'article 4 dudit décret.</p>
	c) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>	<p>S'agissant de la teneur en valeur régionale d'une marchandise, l'article 5 du Décret dispose qu'elle sera calculée de la manière suivante:</p> $\text{TVR} = \frac{\text{f.a.b.} - \text{VNM}}{\text{f.a.b.}} \times 100$ <p>où:</p> <ul style="list-style-type: none"> - TVR: teneur en valeur régionale d'une marchandise exprimée en pourcentage; - f.a.b.: valeur f.a.b. de la marchandise finale; et - VNM: valeur c.a.f. des matières non originaires.
2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique		
	a) Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit	Sans objet.
	b) Indiquer la formule pour le calcul du pourcentage <i>ad valorem</i>, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit.	Sans objet.
3)	Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant	Comme indiqué ci-dessus, d'après le paragraphe c) de l'article 4 du Décret n° 1432, une marchandise est admissible à titre de marchandise originaire si elle est produite sur le territoire d'un PMA à partir de matières non originaires respectant une prescription relative à la teneur en valeur régionale d'au moins 50% ou ayant fait l'objet d'un changement de position tarifaire, comme il est énoncé aux articles 5 et 6, respectivement, dudit décret.
4)	Liste des ouvraisons ou transformations insuffisantes, le cas échéant	Selon l'article 7 du Décret n° 1432, "ne sont pas originaires d'un PMA les marchandises obtenues à partir de processus ou d'opérations leur ayant seulement donné la forme définitive sous laquelle elles sont commercialisées si des matières de pays tiers sont utilisées dans lesdits processus et ceux-ci se limitent à l'assemblage, à l'emballage, à la division en lots, pièces ou volumes, à la sélection et à la classification, au marquage, à la composition d'assortiments de produits ou à d'autres opérations semblables".
5)	Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes, le cas échéant	Le régime ne prévoit pas de cumul.
6)	Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre	https://www.aduana.cl/ley-20-690-eliminacion-aranceles-pma/aduana/2014-03-07/092144.html

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine	
	<p>a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</p> <p>Selon l'article 11 du Décret n° 1432, "pour que les marchandises originaires soient admissibles au traitement tarifaire préférentiel, l'importateur doit présenter au Service national des douanes un certificat d'origine devant contenir au moins les renseignements définis à l'annexe du présent décret".</p> <p>L'annexe dudit décret peut être consultée via le lien suivant: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1059781.</p> <p>Les PMA souhaitant bénéficier du traitement préférentiel accordé dans le cadre du régime en franchise de droits et sans contingent doivent préalablement adresser à rmarin@subrei.gob.cl et kvasquez@subrei.gob.cl le nom et le cachet officiel de l'autorité de certification, ainsi que le(s) nom(s) du (des) fonctionnaire(s) habilité(s) à délivrer des certificats d'origine.</p> <p>http://www.aduana.cl/ley-20-690-eliminacion-aranceles-pma/aduana/2014-03-07/092144.html</p>
	<p>b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine</p> <p>Toujours selon l'article 11, "ce certificat d'origine peut être émis:</p> <p>a) soit par l'autorité compétente du pays exportateur désignée conformément à l'article 14;</p> <p>b) soit par le producteur ou l'exportateur des marchandises. Si l'exportateur n'est pas le producteur, il peut certifier l'origine sur la base:</p> <p>i) de sa connaissance de l'admissibilité des marchandises en tant que marchandises originaires; ou</p> <p>ii) d'une déclaration écrite du producteur indiquant que les marchandises sont admissibles en tant que marchandises originaires; ou</p> <p>iii) d'un certificat rempli et signé par le producteur à l'égard des marchandises, fourni volontairement à l'exportateur;</p> <p>c) soit l'importateur des marchandises, qui seul peut émettre un certificat d'origine sur la base:</p> <p>i) d'une déclaration écrite du producteur ou de l'exportateur des marchandises indiquant que celles-ci sont admissibles en tant que marchandises originaires; ou</p> <p>ii) de tous autres documents ou renseignements permettant de conclure que les marchandises sont originaires du pays exportateur, tels que des certificats émis par une entité publique du pays exportateur, ou des certificats ou des rapports d'expédition émis dans le pays d'exportation par une entreprise de certification indépendante ou un inspecteur, qui doivent concorder avec les autres documents de dédouanement et les circonstances de l'opération".</p>
	<p>c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine</p> <p>https://www.aduana.cl/aduana/site/artic/20130417/asocfile/20130417103419/co_eliminacion_aranceles_pma_2014.pdf</p>
	<p>d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant</p> <p>Sans objet.</p>

2) Expédition directe	
a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant	Le premier paragraphe de l'article 10 du Décret n° 1432 dispose ce qui suit: "Les marchandises ne perdent pas leur caractère originaire dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'un processus ou d'une autre opération en dehors du territoire du PMA, à l'exception du déchargement, du rechargement, du fractionnement ou de toute autre opération nécessaire pour les maintenir en bon état ou les transporter au Chili, et à condition qu'elles restent sous le contrôle des autorités douanières sur le territoire d'un pays tiers."
b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant	"La preuve que les conditions visées au paragraphe précédent ont été réunies est fournie par la production au Service national des douanes: a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectué le transport à partir du pays exportateur en passant par le pays de transit; b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant: i) une description exacte des produits; ii) la date de déchargement et de rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; c) soit, à défaut, de tous documents probants qui permettent au Service national des douanes de conclure que les marchandises n'ont pas perdu leur caractère originaire au cours du transit par un pays tiers."

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

1) Procédure de vérification des preuves de l'origine	L'article 13 du Décret n° 1432 indique ce qui suit: "Aux fins d'une procédure de vérification de l'origine pouvant être effectuée par le Service national des douanes, l'importateur doit conserver pendant 5 ans à compter de la date d'émission dudit certificat une copie du certificat d'origine et des renseignements sur lesquels il se fonde. Le Service national des douanes, conformément aux dispositions du Décret ayant force de loi n° 30/2004 (Ordonnance douanière) et à d'autres dispositions établies dans le système juridique national, vérifie si une marchandise importée depuis un PMA est admissible en tant que marchandise originaire." Le Décret ayant force de loi n° 30/2004 (Ordonnance douanière) peut être consulté via le lien suivant: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=238919
2) Sanctions pour fraude et fausses déclarations	Les sanctions douanières pour fraude et fausses déclarations dans les certificats d'origine (pour les importations) relèvent de la catégorie des infractions douanières et des délits douaniers (fraude douanière) en général, sans constituer une infraction à caractère pénal.
3) Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification	La législation chilienne prévoit 2 types de requête en cas de différend: a) le recours contentieux administratif, qui relève de la compétence des tribunaux fiscaux et douaniers (il s'agit d'une instance judiciaire); b) le recours en réexamen administratif auprès du Service national des douanes.
4) Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine	Le premier paragraphe de l'article 13 du Décret n° 1432 indique ce qui suit: "Aux fins d'une procédure de vérification de l'origine pouvant être effectuée par le Service national des douanes, l'importateur doit conserver pendant 5 ans à compter de la date d'émission dudit certificat une copie du certificat d'origine et des renseignements sur lesquels il se fonde."
5) Tout autre renseignement pertinent	Sans objet.

V. TEXTES DE RÉFÉRENCE

a)	Les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong)	Le texte législatif chilien dans lequel figurent les règles d'origine préférentielles pour les PMA est la Loi n° 20.690, disponible via le lien indiqué dans la première partie (A.2) de la présente notification: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1054479 . Elle est disponible aussi dans la base de données sur les ACPr de l'OMC via le lien suivant: http://ptadb.wto.org/default.aspx .
b)	Le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes	Le Décret n° 1432, qui "détermine la liste des pays les moins avancés, les conditions fixées pour leur inclusion sur cette liste ou leur exclusion de cette liste et les prescriptions auxquelles les marchandises doivent se conformer aux fins indiquées", est disponible via le lien suivant: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1059781 . Il est disponible aussi dans la base de données sur les ACPr. Ce décret a fait l'objet de modifications en juin 2017. Par conséquent, la version actualisée correspond à celle à laquelle renvoie la page du site Leychile indiquée ici. La présentation des certificats, leur contenu, les prescriptions y afférentes, les autorités qui peuvent les délivrer et toutes autres prescriptions sont indiqués dans le décret cité, en particulier dans la section B (procédures opérationnelles) et en annexe. L'article 11, paragraphe c) point ii) du Décret se rapporte à la présentation de "tous autres documents ou renseignements permettant de conclure que les marchandises sont originaires du pays exportateur, tels que des certificats émis par une entité publique du pays exportateur, ou des certificats ou des rapports d'expédition émis dans le pays d'exportation par une entreprise de certification indépendante ou un inspecteur, qui doivent concorder avec les autres documents de dédouanement et les circonstances de l'opération". Il n'existe aucune autre règle ou règlement qui traite de ce sujet.
c)	Le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant	Sur ce point, la législation chilienne se rapporte seulement à la preuve du mouvement de l'expédition (en particulier en ce qui concerne les marchandises de pays faisant partie des PMA) à l'article 10 du Décret n° 1432: "Les marchandises ne perdent pas leur caractère originaire dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'un processus ou d'une autre opération en dehors du territoire du PMA, à l'exception du déchargement, du rechargement, du fractionnement ou de toute autre opération nécessaire pour les maintenir en bon état ou les transporter au Chili, et à condition qu'elles restent sous le contrôle des autorités douanières sur le territoire d'un pays tiers. La preuve que les conditions visées au paragraphe précédent ont été réunies est fournie par la production au Service national des douanes: a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectué le transport à partir du pays exportateur en passant par le pays de transit; b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant: i) une description exacte des produits; ii) la date de déchargement et de rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés; et iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; c) soit, à défaut, de tous documents probants qui permettent au Service national des douanes de conclure que les marchandises n'ont pas perdu leur caractère originaire au cours du transit par un pays tiers."

d)	Les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes	<p>S'agissant des procédures de vérification, l'article 13 du Décret n° 1432 indique ce qui suit: "Aux fins d'une procédure de vérification de l'origine pouvant être effectuée par le Service national des douanes, l'importateur doit conserver pendant 5 ans à compter de la date d'émission dudit certificat une copie du certificat d'origine et des renseignements sur lesquels il se fonde.</p> <p>Le Service national des douanes, conformément aux dispositions du Décret ayant force de loi n° 30/2004 (Ordonnance douanière) et à d'autres dispositions contenues dans le système juridique national, vérifie si une marchandise importée d'un PMA est admissible en tant que marchandise originaire à bénéficier de l'avantage conféré par la Loi n° 20.690."</p> <p>Lien vers la version actualisée de l'Ordonnance douanière: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=238919.</p>
----	---	--
